

## **Re Reynolds et Chang**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN  
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**MARK ANDREW REYNOLDS**

**ET**

**LAWRENCE BRADLEY CHANG**

2009 OCRCVM 50

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 10 novembre 2009  
Décision rendue le 16 novembre 2009  
(14 paragraphes)

**Formation d'instruction**

Wade Nesmith, président  
Chris Lay  
Brian Field

**Comparutions**

Me Paul Smith, pour l'OCRCVM  
Me Stephen O'Neill pour Mark Andrew Reynolds  
Me Roderick Anderson pour Lawrence Bradley Chang

---

## **DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

Introduction

¶ 1 Le 10 novembre 2009, la formation a tenu une audience, en vertu des articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres pour examiner s'il convient d'accepter une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et les intimés. À la clôture de l'examen, nous avons décidé d'accepter l'entente de règlement et

avons indiqué aux parties que nos motifs suivraient. On trouvera l'entente de règlement en annexe. On trouvera nos motifs ci-dessous.

### Contraventions et sanctions

¶ 2 Le personnel et les intimés ont convenu des sanctions suivantes :

- (a) dans le cas de M. Reynolds, une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, communément appelée « conduite inconvenante », relativement à son défaut de se renseigner sur les faits essentiels relatifs aux opérations de ses clients, se trouvant ainsi à ne pas remplir convenablement son rôle de protection des marchés financiers, sanctionnée par une suspension de 6 mois, une amende de 40 000 \$ et des frais de 2 000 \$;
- (b) dans le cas de M. Chang, des contraventions à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres, par suite de son défaut de faire les recherches appropriées au sujet des opérations de ses clients, se trouvant ainsi à ne pas remplir convenablement son rôle de protection des marchés financiers, sanctionnées par une amende de 30 000 \$ et des frais de 2 000 \$.

¶ 3 Il importe de noter que la conduite de M. Reynolds constituait une contravention à l'article 1 de la Règle 29, ce qui implique qu'elle comportait un élément de négligence grave ou de turpitude morale (composantes nécessaires de la conduite inconvenante), mais qu'il a été convenu que la conduite de M. Chang n'avait pas ce degré de gravité.

### Le critère d'acceptation

¶ 4 Le critère que doit appliquer la formation pour accepter l'entente de règlement qui lui est présentée est maintenant bien établi.

¶ 5 Dans l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, la formation a statué :

[TRADUCTION] Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 6 Dans l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 7 La question que nous devons trancher est donc de savoir si ces sanctions se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ».

### La jurisprudence

¶ 8 On nous a cité plusieurs décisions pour démontrer que les sanctions proposées se situent dans cette fourchette d'adéquation et nous convenons qu'elles appuient une telle conclusion. Une décision particulièrement pertinente, à notre avis, est la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *In the Matter of Jeffrey Kasman and Clinton Anderson*; cette décision, datée du 14 juillet 2009, a été rendue en révision d'une décision d'une formation du conseil de section de l'Ontario.

¶ 9 Dans l'affaire *Kasman and Anderson*, la formation avait examiné une bonne partie de la jurisprudence qu'on a citée devant nous et était venue à la conclusion, à la suite de l'audience, que la sanction appropriée pour chacun des deux intimés était une suspension de 2 mois et une amende de 25 000 \$. Cette décision a été confirmée en appel par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il convient de noter que, dans cette

affaire, la formation avait jugé que le défaut des intimés de s'acquitter de leur rôle de protection des marchés financiers avait rendu possible une manipulation de marché.

#### Facteurs atténuants

¶ 10 Dans la présente affaire, on nous a indiqué qu'aucun des intimés n'avait d'antécédents disciplinaires. De plus, nous notons que, contrairement à la situation dans l'affaire *Kasman and Anderson*, on n'a pas présenté à la formation de preuve qu'une manipulation ait eu lieu, et encore moins que la conduite des intimés aurait rendu une manipulation possible.

#### Conclusion

¶ 11 Malgré l'absence de preuve ou de conclusion à l'égard d'une manipulation, les opérations en cause étaient, aux yeux d'un observateur impartial, hautement irrégulières et telles qu'elles auraient dû inciter M. Reynolds et M. Chang à les examiner minutieusement. Ils l'ont méconnu à leurs risques et périls et au détriment des marchés publics. Ils n'ont pas joué leur rôle de protection des marchés financiers, rôle d'une importance fondamentale pour garantir que les marchés soient justes.

¶ 12 La conduite de M. Reynolds était plus grave, cela est admis, que celle de M. Chang. L'aveu de responsabilité est plus grave. Nous convenons que la sanction devrait être plus forte et jugeons que la sanction convenue est appropriée, particulièrement à la lumière de la décision *Kasman and Anderson*. Ce type de conduite appelle une période de suspension.

¶ 13 S'agissant de M. Chang, sa conduite n'a pas le degré de gravité d'une « conduite inconvenante » et d'une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Nous convenons donc qu'une période de suspension n'est pas nécessaire et qu'une amende est appropriée.

¶ 14 En bref, nous acceptons l'entente de règlement jointe en annexe.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 novembre 2009.

Wade Nesmith  
Chris Lay  
Brian Field

\* \* \* \* \*

### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **I. Introduction**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Mark Andrew Reynolds (M. Reynolds) et de Lawrence Bradley Chang (M. Chang) (les intimés).
2. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

## **II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE**

4. Les intimés consentent à être assujettis à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et les intimés consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

## **III. EXPOSÉ DES FAITS**

### ***(i) Reconnaissance des faits***

14. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

### ***(ii) Contexte factuel***

#### **La période des faits reprochés**

15. L'entente de règlement porte sur des événements qui sont survenus au cours de la période allant approximativement de novembre 2003 à juillet 2004 (la période des faits reprochés).

## Aberdene

16. Au cours de la période des faits reprochés, Aberdene Mines Limited, société inscrite au Nevada, aux États-Unis, était cotée sur l'*Over-The-Counter Bulletin Board* (ORCBB) sous le symbole ABRM.
17. Avant la période des faits reprochés, Aberdene était une société coquille cotée, sans actifs et sans activités d'exploitation et n'était guère qu'une dénomination. Ses titres n'ont été négociés que 26 jours pendant toute l'année 2003.
18. Au cours de la période des faits reprochés, le cours de l'action d'Aberdene a progressé de 1,10 \$US<sup>1</sup> à la mi-janvier 2004 à 3,04 \$ le 24 février 2004. Le cours de l'action est ensuite monté à 5,14 \$ le 16 juin 2004, date où Aberdene a effectué une division d'actions à raison de 2 actions pour 1. Le cours de l'action a ensuite atteint un sommet au cours des trois semaines suivantes avec un cours de clôture de 4,40 \$ (soit 8,80 \$ pour l'action antérieure à la division) le 8 juillet 2004.
19. Le cours de l'action a commencé à reculer après le 8 juillet 2004. En trois jours de bourse, il a dégringolé de plus de 54 %, le cours de clôture tombant à 2,00 \$ le 13 juillet 2004. Au cours des deux mois suivants, le cours a fluctué dans une fourchette de 2,00 \$ - 2,30 \$. Le 21 septembre 2004, le cours a encore chuté de 60 % : alors que le cours de clôture du 20 septembre 2004 était 1,95 \$, celui du 21 septembre 2004 était 0,78 \$. À la fin septembre, le cours avait reculé à 0,55 \$. Au printemps 2005, il était tombé à 0,25 \$.
20. Au cours de son enquête, le personnel n'a pas trouvé d'explication à la hausse du cours de l'action d'Aberdene. Au cours de la période des faits reprochés, Aberdene a émis un certain nombre de communiqués qui, à première vue, pouvaient être perçus comme favorables par un investisseur non averti. Les communiqués faisaient état de plans audacieux qui n'apporteraient de bénéfices à la société que si elle était capable de collecter des fonds pour explorer certains terrains miniers. Aberdene conjugait à ces communiqués des articles promotionnels, commandés par elle, qui étaient affichés sur des forums de placement et des cybersalons sur Internet et une campagne de publicité, faisant l'objet d'un contrat séparé de 750 000 \$, visant à encourager les investisseurs à acheter les actions d'Aberdene.

## M. Reynolds

21. M. Reynolds a été inscrit en 1992. Au cours de la période des faits reprochés, il était représentant inscrit au bureau de Vancouver de la Corporation Recherche Capital (Recherche) dont l'activité se concentrait sur le financement des sociétés en phase de démarrage.
22. En août 2005, pendant qu'il était encore représentant inscrit chez Recherche, il est devenu conseiller d'Aberdene, aidant le président dans l'activité quotidienne de la société. Il a signé un contrat lui assurant un salaire de 10 000 \$ par mois et des options lui permettant de souscrire jusqu'à 1,2 million d'actions ordinaires d'Aberdene au prix de 0,40 \$.
23. Le 19 décembre 2005, M. Reynolds a donné sa démission chez Recherche à la demande de celle-ci, en raison des préoccupations qu'avait la société au sujet des activités professionnelles extérieures de M. Reynolds auprès d'Aberdene. Il n'est plus inscrit depuis cette date auprès d'un courtier membre.

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions du cours de l'action d'Aberdene, du coût d'acquisition de ces actions et des sommes dépensées par Aberdene sont en dollars US.

## **M. Chang**

24. M. Chang a été inscrit en 1998 et s'est joint au siège social de Wolverton à Vancouver, en qualité de représentant inscrit, en juillet 2000. Il était inscrit chez Wolverton au cours de la période des faits reprochés et jusqu'à la fin de novembre 2005. Il s'est ensuite joint à Canaccord Capital Corporation et est resté inscrit chez cette société jusqu'à sa démission en mars 2009. Il n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre depuis cette date.

## **La réorganisation d'Aberdene**

25. Au cours de la période des faits reprochés, un groupe de personnes (le groupe de réorganisation) travaillait à un plan de réorganisation de la gestion et de la direction d'Aberdene (le plan de réorganisation).
26. M. Reynolds a présenté lui-même ou facilité la présentation de certains des principaux acteurs qui ont influé sur la direction, le développement de l'activité et la promotion d'Aberdene.
27. Le groupe de réorganisation comprenait les personnes suivantes :
- (a) Hugh Grenfal (M. Grenfal), président d'Aberdene jusqu'à sa démission, le 27 janvier 2004; il connaissait déjà M. Reynolds depuis environ 10 ans au début de la période des faits reprochés;
  - (b) M. Jardine, qui a succédé à M. Grenfal à titre de président d'Aberdene;
  - (c) Tim Hipscher (M. Hipscher), ami intime de M. Reynolds; M. Hipscher a présenté M. Reynolds à M. Jardine. M. Hipscher est devenu secrétaire d'Aberdene le 27 janvier 2004, au moment où M. Jardine est devenu président;
  - (d) Cameron Reynolds (M. Cameron), résident du Royaume-Uni, proche associé et cousin de M. Reynolds. M. Cameron est devenu le chef des finances d'Aberdene le 10 mai 2004.
  - (e) ADA, associé de longue date de M. Jardine, responsable du budget de promotion sur lequel il payait les auteurs d'articles promotionnels au sujet d'Aberdene;
  - (f) LEN, ami de longue date et client de M. Reynolds, qui travaillait avec ADA à la promotion d'Aberdene. En avril 2004, il était candidat comme président d'Aberdene, malgré le fait qu'il n'était jamais devenu officiellement un administrateur.

## **Les clients liés de M. Reynolds**

28. Au cours de la période des faits reprochés, M. Reynolds avait les clients non canadiens suivants (les clients liés) dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient liés entre eux et(ou) aux membres du groupe de réorganisation d'Aberdene :
- (a) CB, Canadien et ami intime de M. Hipscher; CB avait deux comptes de société pour des sociétés constituées dans un paradis fiscal;
  - (b) RC, citoyen britannique et proche associé de M. Reynolds et de Cameron. RC avait un compte personnel et un compte de société pour une société constituée dans un paradis fiscal;
  - (c) HS, citoyen britannique et sa conjointe, CL, citoyenne de Taiwan, qui étaient des proches associés de RC;
  - (d) AG et sa conjointe, FA, citoyens des Philippines, qui étaient liés à HS et CL.

## **Les clients de M. Chang**

29. Au cours de la période des faits reprochés, M. Chang avait les clients suivants, qui ont acheté et vendu des actions d'Aberdene :
- (a) BOM, barman de Vancouver;
  - (b) CMD, société dont l'âme dirigeante était un courtier hypothécaire de Vancouver;
  - (c) KEL, médecin et citoyen américain résidant dans l'État du Maryland; le directeur du cabinet de KEL, ABE, également citoyen américain résidant dans l'État du Maryland, avait une autorisation d'effectuer des opérations dans le compte de KEL. Le formulaire d'autorisation indiquait que la connaissance du placement d'ABE était [TRADUCTION] « faible/aucune ».
  - (d) PRAD, société de gestion personnelle d'EDW, citoyen américain résidant au Nevada. EDW était un investisseur qui était travailleur autonome et avait une excellente connaissance du placement et une tolérance élevée à l'égard du risque.
  - (e) EBR, citoyen canadien résidant à Toronto (Ontario). EBR avait un compte personnel, ainsi qu'une autorisation d'effectuer des opérations dans le compte de son père qui garantissait son propre compte. Le FDOC des deux comptes indiquait un investisseur sophistiqué qui souhaitait des placements spéculatifs à 100 %.

## **Les clients des intimes ont acheté et vendu des actions d'Aberdene**

30. Au cours de la période des faits reprochés, les intimes ont exécuté des opérations d'achat et de vente d'actions d'Aberdene pour chacun des clients susnommés.
31. Le 15 janvier 2004, Aberdene a annoncé qu'elle avait entamé des négociations en vue d'acquérir des terrains miniers aux États-Unis et qu'elle fournirait plus de renseignements lorsque les négociations seraient achevées.
32. Certaines des opérations ont eu lieu après le communiqué du 15 janvier 2004, mais avant le communiqué du 27 janvier 2004, qui annonçait le changement proposé dans la direction, selon lequel MM. Jardine et Hipscher devenaient des administrateurs.
33. Les autres opérations ont eu lieu dans la période suivant le communiqué du 27 janvier 2004, jusqu'au 30 juin 2004.

## **Absence de vérifications raisonnables**

34. Malgré le fait que leurs clients effectuaient des opérations sur des volumes importants d'actions d'Aberdene pendant que le cours de l'action connaissait une hausse marquée, les intimes ont exécuté les opérations sans procéder aux vérifications raisonnables pour déterminer le but des opérations ou s'assurer de leur régularité dans des circonstances où un représentant inscrit raisonnable aurait jugé que des vérifications s'imposaient pour les raisons suivantes :

dans le cas de M. Reynolds :

- a) il savait ou aurait dû savoir que ses clients étaient liés l'un à l'autre et(ou) au groupe de réorganisation;
- b) il a exécuté un total de 9 opérations pour RC, CB et HS du 13 au 27 janvier 2004, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces clients pouvaient disposer d'informations privilégiées concernant le plan de réorganisation;

- c) son client RC a acheté approximativement 800 000 actions pour un coût d'acquisition total d'environ 3 000 000 \$ et a vendu le même nombre d'actions à peu près au même prix que le prix d'achat;
- d) son client AG a acheté 185 400 actions pour un coût d'acquisition total d'environ 430 000 \$ et a vendu le même nombre d'actions à peu près au même prix que le prix d'achat;
- e) il a exécuté pour des clients 25 opérations d'achat qui représentaient chaque fois plus de 20 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour de l'opération. Sur ces 25 opérations d'achat, 2 représentaient plus de 50 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour de l'opération. Sur les 23 autres opérations d'achat, 8 ont été effectuées sur 4 jours (2 opérations chaque jour) où les clients de Reynolds représentaient plus de 60 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene;
- f) il a exécuté pour des clients 6 opérations de vente qui représentaient chaque fois plus de 20 % du volume total de vente d'actions d'Aberdene le jour de l'opération;
- g) il a exécuté 9 opérations d'achat alors qu'un autre de ses clients assurait la contrepartie;

dans le cas de M. Chang :

- (h) il a dit que ses clients BOM et CMD décidaient d'effectuer des opérations sur les actions d'Aberdene selon que ses autres clients effectuaient des opérations sur ces actions;
- (i) il savait que ses clients KEL et ABE, EDW (PRAD) et EBR participaient aux mêmes cybersalons traitant de vente à découvert;
- (j) il a exécuté 2 opérations d'achat pour BOM et CMD qui représentaient ensemble 29 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour des opérations;
- (k) il a exécuté 1 opération d'achat pour KEL et ABE qui représentait 28 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour de l'opération;
- (l) il a exécuté 26 opérations d'achat pour EBR (et le père d'EBR) et PRAD qui représentaient chaque fois plus de 8 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour de l'opération. Sur ces 26 opérations d'achat, 5 représentaient plus de 25 % du volume total d'achat d'actions d'Aberdene le jour de l'opération.

35. En faisant défaut de se renseigner sur les faits essentiels relatifs aux opérations de leurs clients, les intimés se cantonnaient dans un rôle de preneurs d'ordres et ne remplissaient pas leur rôle de protection des marchés financiers.

#### **IV. CONTRAVENTIONS**

36. M. Reynolds reconnaît avoir agi en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en acceptant des ordres d'achat et de vente dans des comptes de client sans se renseigner raisonnablement sur les faits essentiels relatifs aux ordres de ses clients et sans s'assurer que les opérations n'étaient pas effectuées dans un but illégitime, dans des circonstances où ces vérifications s'imposaient.
37. M. Chang reconnaît avoir agi en contravention des alinéas 1(a), (o) et (p) de la Règle 1300 des courtiers membres en acceptant des ordres d'achat et de vente d'actions d'Aberdene dans des comptes de client sans effectuer les vérifications raisonnables ou diligentes qui s'imposaient raisonnablement pour se renseigner sur les faits essentiels relatifs à ses clients et à leurs ordres et pour s'assurer que les opérations convenaient à ses clients, dans des circonstances où ces vérifications s'imposaient.

#### **V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

38. Les intimés consentent aux modalités de règlement suivantes :

- (i) M. Reynolds paiera une amende de 40 000 \$;
- (ii) M. Chang paiera une amende de 30 000 \$;

- (iii) Les intimés paieront chacun une somme de 2 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM, soit au total 4 000 \$;
- (iv) M. Reynolds est suspendu de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 6 mois à compter de la date de signature par lui de la présente entente de règlement.

39. Pour décider de l'application d'une suspension des intimés et de la durée de celle-ci, le personnel a pris en compte le fait qu'aucun des deux intimés n'est inscrit à l'heure actuelle, M. Reynolds n'étant plus inscrit depuis décembre 2005 et M. Chang, depuis mars 2009.
40. Les amendes et les frais imposés aux intimés sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé Reynolds à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 octobre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

L'intimé

ACCEPTÉ par l'intimé Chang à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 octobre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

L'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 novembre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Paul Smith »

Avocat de la mise en application

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 novembre 2009, par la formation d’instruction :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« Chris Lay »

Membre de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

*Tous droits réservés © l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009*